

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE



Séance du 3 mars 2026,

L'an deux mille-vingt-six et le 3 mars à 17h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE, Présidente

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 034-263400194-20260304-491-DE

Délibération n° 491

Objet :

Mise en place d'une caution à l'entrée

De l'EHPAD l'écureuil

Vote :

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents ou représentés : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Monique GALEOTE, Edith POMAREDE, Marie Pierre DELCROIX, Marie THOMANN, Marc PIMPETERRE, Michel PANIS, Laurent MAITRE,

Représentés :

Non représentés : Magali STADLER, Gilbert MARTINEZ, Michèle NICOL, Damien ALIBERT, Ahmed KASSOUH

Secrétaire de séance : Guilhem RAMBAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 123-6 et L. 2221-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 132-1 à L. 132-9 (relatifs à Sociale à l'Hébergement), L. 311-3 à L. 311-9, L. 313-12 et L. 342-1 à L. 342-3 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de en charge ;

Vu la charte des droits et libertés de la personne accueillie, notamment son article 2 relatif au consentement éclairé ;

Considérant la nécessité de garantir la pérennité financière de l'établissement et la qualité des prestations offertes aux résidents ;

Considérant que l'institution d'une caution peut constituer une mesure de prévention des risques financiers liés aux défauts de paiement et aux dégradations des locaux ;

Considérant que cette mesure doit être encadrée pour respecter les droits des résidents et les principes d'équité et de non-discrimination ;

Le Conseil d'Administration après avoir délibéré sur cette affaire :

FIXE à compter du 1^{er} avril 2026, une caution d'un montant de **2 000 € (deux mille euros)** est instituée tout nouveau résident entrant à l'EHPAD "La Résidence L'Écureuil", **à l'exception des résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)**. Cette caution a pour objet de couvrir :

- Les éventuels défauts de paiement des frais d'hébergement et de dépendance ;
- Les frais de remise en état de la chambre en cas de dégradations imputables au résident ou visiteurs, nécessitant des travaux importants.

DIT que la caution sera demandée au moment de la signature du contrat de séjour. Elle sera versée par le résident ou son représentant légal sur un **compte dédié ouvert au nom du CCAS**, distinct du budget de l'établissement. **Ce compte ne sera pas productif d'intérêts.**

DIT que la caution sera restituée intégralement au résident ou à ses ayants droit dans un délai maximum de **deux mois** suivant son départ de l'établissement, sous réserve :

- De l'absence de dettes impayées à l'égard de l'établissement ;

- De l'absence de dégradations imputables au résident nécessitant des travaux de remise en état.

En cas de dettes ou de dégradations, le montant correspondant sera prélevé sur la caution, et le solde restitué dans les mêmes délais. Un état des lieux contradictoire sera réalisé à l'entrée et à la sortie du résident pour constater l'état de la chambre.

DIT que le montant de la caution, ses modalités de versement et de restitution, ainsi que les conditions d'utilisation, seront explicitement mentionnées dans le contrat de séjour et dans une annexe spécifique. Le résident ou son représentant légal sera informé de ces dispositions de manière claire et compréhensible conformément à l'article 2 de la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

DIT qu'en cas de difficultés financières avérées du résident ou de sa famille, **autres que celles couvertes par l'Aide Sociale à l'Hébergement**, le CCAS pourra, sur demande motivée, exonérer partiellement ou totalement le résident du versement de la caution, sous réserve de l'accord de la Présidente du CCAS. Cette décision sera prise au cas par cas, dans un souci d'équité et de solidarité.

CHARGE le Directeur de l'EHPAD est chargé de l'application de la présente délibération. Il veillera à ce que les modalités de versement et de restitution de la caution soient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur. Il s'assurera également que les résidents bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Hébergement ne soient pas soumis à cette caution.

DIT qu'il convient de modifier le contrat de séjour en conséquence.

AUTORISE Madame la Présidente et Madame la Vice-Présidente à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

CHARGE Madame la Présidente du CCAS ou Madame la Vice-Présidente du CCAS à transmettre la présente délibération au Représentant de l'Etat.

CHARGE Madame la Présidente du CCAS ou Madame la Vice-Présidente du CCAS de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Fait à Lodève le 4 mars 2026
Pour copie conforme

La présidente du CCAS
Gaëlle LEVEQUE

The image shows a blue circular official stamp of the CCAS of Lodève. The stamp contains the text "LODÈVE A LUDOVICO OCTAVO" at the top, "Centre Communal d'Action Sociale" around the perimeter, and "Département de l'Aude" at the bottom. Overlaid on the stamp is a large, stylized black ink signature.